

FO MIEUX LE SAVOIR



L'information de la section FO-DGFIP 95 – Numéro 2
Septembre 2016

Modalités de mise en œuvre du mécanisme

« Transfert Primes / Points »

dans le cadre de PPCR

(Parcours Professionnel, Carrières et rémunération)

Le protocole PPCR prévoit la transformation d'une partie des primes en points d'indice.

La mise en œuvre a débuté avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 pour la catégorie B. Elle se poursuivra au 1^{er} janvier 2017 pour les catégories A et C.

Le transfert de primes en points d'indice se traduit de la façon suivante :

Depuis le 1^{er} juin 2016 **pour la catégorie B** : montant annuel de transfert 278 € soit 23,17 € par mois, équivalent à peu près à 5 points d'indice.

À compter de janvier 2017 **pour la catégorie C** : montant annuel 167 € soit 13,92 € par mois, équivalent à peu près à 3 points d'indice.

Pour la catégorie A le transfert primes/points s'effectue en 2 temps, 167 € en 2017 puis 389 € à compter de 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2017 le montant annuel sera de 167 €, donc 13,92 € par mois (\approx 3 points d'indice), et à compter de janvier 2018, le montant annuel sera de 389 €, donc 32,42 € par mois (\approx 7 points d'indice).

(valeur du point au 1/7/2016 : 4,6581 €)

GIPA

Garantie Individuelle du pouvoir d'Achat

L'arrêté du 27 juin 2016 fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat 2016 : "pour la période de référence fixée du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en oeuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- *taux de l'inflation* : + 3,08 % ;
- *valeur moyenne du point en 2011* : 55,5635 € ;
- *valeur moyenne du point en 2015* : 55,5635 €."

Compte tenu de ces valeurs moyennes du point en 2011 et 2015 ainsi que du taux d'inflation constaté pendant la période, le gain indiciaire ne doit pas excéder 3,1% pour pouvoir bénéficier de la GIPA.

Le versement de cette indemnité sera opéré sur la paie d'octobre 2016.

Abondement Indemnitaire Exceptionnel 2016

« anciennement appelée « prime d'intéressement collectif »

- modalités de versement -

Cet abondement, plus communément appelé « prime exceptionnelle » est versé sous forme de complément d'Allocation Complémentaire de Fonction (ACF). Le versement de cette indemnité a été opéré sur la paie d'août 2016.

Les conditions de versement sont les mêmes qu'en 2015 :

Montant forfaitaire et uniforme de 100 € brut, soit 92,14 € net.

- Bénéficiaires :

- tous les agents titulaires rémunérés par la DGFIP jusqu'au grade d'AFIP 4^{ème} échelon,

- les personnels stagiaires de catégorie A, B et C **en stage pratique**,

- les personnels contractuels de droit public (BERKANI), les ouvriers d'état et les personnels recrutés dans le cadre d'un PACTE.

- Exclus :

- Les Administrateurs Généraux des Finances Publiques.

- Les AFIP et les chefs de services comptables détenant un indice égal ou supérieur à la Hors Echelle B (AFIP 5^{ème} échelon et CSC de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

- Les agents en poste à l'étranger.

- Les inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs stagiaires, les contractuels handicapés recrutés en vue de leur titularisation dans un grade de catégorie A, B ou C, ainsi que les techniciens géomètres, en formation théorique au 31 décembre 2015, au sein de l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

- Les agents contractuels saisonniers ou occasionnels.

- Les personnels contractuels de droit privé.

- Les apprentis.

- Les agents ayant fait l'objet d'une instance disciplinaire dûment notifiée en 2015, ou d'une ouverture d'instance disciplinaire, ou encore d'une procédure disciplinaire en cours.

Le fait générateur de cette prime exceptionnelle est l'exercice de fonctions à la DGFIP au 31 décembre 2015.

Le montant uniforme de 100 € est « proratisé » en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent à cette date.

Pour les agents en Congé de Longue Maladie fractionné exerçant sous « le mode temps partiel », le montant est « proratisé » selon la quotité de temps travaillé.

En revanche, les agents placés en temps partiel thérapeutique bénéficient de 100 €.

Pour les agents en Congé Ordinaire de Maladie, la prime est liquidée selon le pourcentage du traitement versé au 31 décembre 2015.

FO déplore que la rétribution pour l'engagement professionnel soit très insuffisante, en baisse continue (la prime d'intéressement collectif pouvait atteindre 150€ bruts auparavant), et qu'une partie des personnels en soit exclue.

FO dénonce l'absence de pérennité de ce complément de rémunération, qui est de plus en plus sur la sellette.

FO revendique la pérennisation de cette prime et son intégration définitive dans la rémunération des personnels de la DGFIP.

FO mettra tout en oeuvre pour améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, à tous les niveaux.



Dispositif de garantie de rémunération

Indemnité d'Accompagnement à la Mobilité (IAM)

L'IAM est mise en œuvre à la DGFIP *avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016*.

Les opérations qui y ouvrent droit sont celles ouvrant également droit à la Prime de Restructuration de Service (PRS).

L'IAM est ouverte aux fonctionnaires remplissant les **2 conditions cumulatives** suivantes :

- une mutation sur un autre emploi à l'initiative de l'administration,
- une perte de rémunération constatée à la suite de restructuration ou de suppression d'emploi.

1 - une mutation exclusivement liée à une opération de restructuration ou de suppression d'emploi :

Dans ce cadre la mutation prononcée par l'administration peut se traduire par un changement d'affectation qui peut être géographique et/ou fonctionnel :

L'agent peut être éligible à l'IAM si le changement a lieu au sein de son département d'affectation, quelque soit le nouveau poste d'affectation, dans la mesure où cette nouvelle affectation a son origine dans la décision de l'administration de restructurer les services.

L'agent peut être éligible à l'IAM si le changement est en dehors du département d'affectation. Il faut alors distinguer 4 domaines d'activité recensés : Gestion Publique, Gestion Fiscale, Pilotage et ressources, et Informatique.

ρ S'il s'agit d'une opération de restructuration, l'agent qui obtient une mutation en dehors de son département sur le même domaine d'activité ou pour exercer le même métier (comptable) sera éligible à l'IAM.

ρ S'il s'agit d'une opération de suppression d'emploi, l'agent qui décide de quitter son département d'affectation ne sera pas éligible à l'IAM. Sa mutation est alors considérée comme relevant de la convenance personnelle du fait que l'agent n'est pas tenu à une mobilité géographique lointaine car il lui est garanti un maintien d'affectation à résidence ou résidence proche.

La mutation peut s'entendre également comme une mobilité fonctionnelle, dans le cas où l'agent peut être affecté sur de nouvelles fonctions tout en restant sur la même résidence administrative.

Cas particulier des agents affectés à la disposition (ALD) ou « détachés localement » : ces agents sont éligibles à l'IAM dans les mêmes conditions que les agents affectés dans le service subissant une restructuration.

Les agents affectés sur l'Equipe Départementale de Renfort (EDR), du fait de la spécificité de leurs fonctions, ne peuvent pas prétendre à l'IAM.

2 - Une perte financière constatée à la suite de la restructuration ou de la suppression d'emploi

L'agent doit subir une perte de rémunération pour être éligible à l'IAM. C'est le cas de l'agent qui perçoit un régime indemnitaire inférieur sur son nouveau poste suite à la réorganisation du service.

Les modalités de liquidation

Le montant garanti correspond à la différence entre la base indemnitaire annuelle afférente à l'emploi détenu à la veille du changement de situation, et la base indemnitaire annuelle afférente à l'emploi détenu dans l'emploi d'accueil.

Pour la détermination de l'IAM, sont prises en compte les indemnités suivantes :

- L'indemnité mensuelle de technicité (IMT).
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- La prime de rendement (PR).
- L'allocation complémentaire de fonction (ACF).
- La prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées

L'IAM est versée à l'occasion du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Toutefois, certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence peuvent conduire à différer la mutation de l'agent. Celle-ci devra intervenir dans un délai maximum de 3 ans suivant la restructuration ou suppression d'emploi ouvrant droit à l'IAM.

La durée du versement est au **maximum de 3 années** consécutives de service au titre d'une même opération de restructuration, et tant que l'agent ne quitte pas l'affectation qui a déclenché l'attribution. Il s'agit d'un versement mensuel.

Le montant déterminé au moment de la restructuration n'a pas vocation à évoluer ni en fonction des avancements d'échelon ultérieurs ni en cas de changement de grade pour les agents de catégorie B et C.

Par contre, pour la catégorie A, l'IAM sera **révisée** en cas de changement de grade ou de classe.

En revanche, un changement de corps emportant, dans la plupart des cas, un changement de fonctions, l'IAM sera dans ce cas **supprimée**.

L'IAM est également supprimée lorsque l'agent mute hors de son département sur un autre domaine d'activité ou pour exercer un métier différent (comptable/non comptable).

Les agents doivent être informés par leur direction locale sur les conditions de calcul, d'installation et d'évolution de cette garantie de rémunération et notamment qu'elle est servie pendant une durée maximale de 3 ans.



Concours d'Inspecteurs des finances publiques

Le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'Inspecteurs des finances publiques est de : 324 places

* **concours externe** : 243 places

* **concours interne** : 81 places

Concours professionnel de Contrôleur Principal année 2016

Le nombre de places offertes pour le concours professionnel de contrôleur principal année 2016 est de : **214**.





GARE AUX GRIIIIIILLES !!!

GT PPCR CATEGORIE A - INSPECTEURS

Dans le cadre du groupe de travail du 5 juillet 2016 sur la déclinaison du protocole PPCR à la catégorie A qui concerne tous les grades compris entre Inspecteur des Finances Publiques (Ifip) à Administrateur des Finances Publiques Adjoint (AFIPA), la Direction Générale a proposé que la nouvelle grille indiciaire des Inspecteurs des Finances Publiques reprenne la grille des Attachés de la Fonction publique.

La DGFIP a également apporté plusieurs précisions.

Inspecteurs

L'accès au T/A d'Inspecteur Divisionnaire

Les IDiv seront dorénavant choisis parmi les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 8ème échelon (au lieu du 9ème actuellement) et comptant au moins sept ans de services effectifs dans un corps de catégorie A.

L'accès à Inspecteur Principal

Les conditions d'accès au grade d'IP seront adaptées pour prendre en compte la modification de la durée des échelons prévue par le dispositif PPCR tout en respectant les règles de promotion existant à la DGFIP.

Ainsi, les inspecteurs devraient pouvoir postuler au concours professionnel d'inspecteur principal dès qu'ils auront atteint le 4e échelon (au lieu du 5ème échelon actuellement) et s'ils comptent, comme actuellement, au moins cinq ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, dont deux ans dans le grade d'inspecteur des finances publiques.

Le classement des inspecteurs promus Inspecteurs Principaux sera effectué dans l'échelon détenant un indice immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur échelon d'origine, comme c'est déjà le cas actuellement.

Les incidences sur le reclassement

Situation dans le grade avant PPCR	Situation dans le grade après PPCR
Echelon stagiaire	Echelon stagiaire avec ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon avec ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon avec ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon avec ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e avec ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e avec ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e avec ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e avec ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e avec ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e avec ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e avec ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e avec ancienneté acquise

Inspecteurs spécialisés

Les incidences sur le reclassement

Suite aux modifications apportées par le dispositif PPCR à la grille des inspecteurs, la grille des inspecteurs spécialisés sera dorénavant calquée sur celle des inspecteurs entre le 3ème et le 6ème échelon.

La même bonification de points d'INM qu'actuellement sera appliquée. Ainsi, les inspecteurs placés sur ce statut d'emploi bénéficieront du transfert primes-points et de la même revalorisation indiciaire que celle accordée aux inspecteurs. Il en résulte les conséquences suivantes :

- l'accès au statut d'emploi d'IS se fera comme actuellement au bout de 3 ans de services effectifs dans le grade ;
- la grille d'IS comportera un échelon de moins qu'auparavant.

Le reclassement des inspecteurs spécialisés sera par conséquent effectué comme suit :

Echelon dans le grade IFiP	Echelon dans 'emploi d'inspecteur spécialisé
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon
4 ^e échelon	2 ^e échelon
5 ^e échelon	3 ^e échelon
6 ^e échelon	4 ^e échelon

Situation dans le statut d'emploi avant PPCR	Situation dans le statut d'emploi après PPCR
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon avec ancienneté d'échelon acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon avec ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon avec ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon avec ancienneté acquise

Info F.O.-DGFIP : la Direction Générale ouvrira une discussion sur un 5^e échelon IS. La prime des adjoints viendra en discussion en septembre (Engagement du Directeur Général au CTR du 7 juillet)

Le contentieux sur la prime de rendement

Comme on le voit, la mise en oeuvre de PPCR entraîne, à compter du 3^e échelon d'Ifip, un reclassement dans un échelon inférieur à celui détenu au moment du basculement. Cela n'est pas sans incidence sur la durée de carrière et sur l'attribution de la prime de rendement (PR).

Face à l'insistance des OS, la DGFIP a renvoyé le dossier de l'incidence du reclassement, en particulier du seuil de la Prime de Rendement entre le 7^e et le 8^e échelon, à l'automne.

Rappelons, au moment où certaines Organisations Syndicales découvrent les dangers de PPCR après en avoir signé le protocole en septembre 2015, que **F.O.** n'a pas validé ce protocole PPCR parce qu'il contenait de véritables bombes à retardement pour les rémunérations, les régimes indemnitaires et les carrières.

Avoir raison trop tôt est une caractéristique de **Force Ouvrière**, mais c'est la marque de notre syndicalisme uniquement fondé sur la seule défense des intérêts matériels et moraux des agents des Finances Publiques. C'est bien l'esprit de la liberté et de l'indépendance syndicale.

Au moment où le Directeur Général profite de PPCR pour réorganiser les statuts particuliers à sa convenance, pour F.O.-DGFIP, cette réforme ne doit pas se traduire par une perte de rémunération importante pour les Inspecteurs des Finances Publiques. C'est pourquoi, le Syndicat sera très vigilant lors de la discussion de l'automne afin que les inspecteurs des Finances Publiques ne soient pas les grands perdants de PPCR.

